

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No: 540-11-007057-112

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

(Siégeant comme Tribunal désigné en vertu
de la *Loi sur les arrangements avec les
créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c.
C-36, telle qu'amendée)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
OU DU COMPROMIS DE:

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

et

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UN PLAN D'ARRANGEMENT

(Article 6 de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des
Compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36 ("LACC"))

Introduction

1. Par la présente Requête pour homologation, 9130-5789 Québec Inc. (ci-après la « Débitrice-Requérante ») demande au Tribunal d'émettre des ordonnances approuvant le plan d'arrangement de 9130-5789 Québec Inc. ci-après désigné (le « Plan » ou le « Plan d'arrangement ») approuvé par ses créanciers lors de l'assemblée de ces derniers (ci-après désignée « Assemblée des Créanciers » ou l'« Assemblée ») le 21 septembre dernier afin de rendre exécutoire et opposable aux tiers l'ensemble de ses dispositions ;

Historique des procédures et ordonnances

2. Le 28 septembre 2011, la cour émettait une ordonnance initiale suivant la LACC à l'égard de la Débitrice-Requérante (l'« Ordonnance initiale ») suivant laquelle la Cour ordonnait notamment la suspension des procédures à l'égard de la Requérante jusqu'au 28 octobre 2011 ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;
3. Aux termes de l'Ordonnance initiale, le Groupe Serpone Inc. a été nommé à titre de contrôleur de la Débitrice-Requérante (le « Contrôleur ») ;

4. Le 28 octobre 2011, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une première fois jusqu'au 6 janvier 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
5. Le 6 janvier 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une deuxième fois jusqu'au 16 mars 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
6. Le 16 mars 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une troisième fois jusqu'au 1^{er} juin 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
7. Le 1^{er} juin 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une quatrième fois jusqu'au 29 août 2012, la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
8. Le 24 août 2012, l'honorable juge Chantal Corriveau, j.c.s. prorogeait pour une cinquième fois jusqu'au 10 octobre 2012, la période de suspension des procédures, et émettait une ordonnance autorisant le dépôt du plan d'arrangement et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
9. Le 7 septembre 2012, conformément à l'ordonnance autorisant le dépôt du Plan et établissant la procédure relative à l'assemblée des créanciers, le Contrôleur a transmis, à l'ensemble des Créanciers Visés ayant produit une preuve de réclamation avant la date limite du dépôt des réclamations :
 - Un avis de dépôt du plan d'arrangement ;
 - Une copie du Plan ;
 - Un formulaire de procuration et votation ;
 - Une copie de l'ordonnance ;
 - Le rapport du contrôleur ;

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

Plan d'arrangement

10. Le Plan d'arrangement vise à régler les réclamations des créanciers de la Débitrice-Requérante ;
11. Dans ses grandes lignes, le Plan prévoit que 9130-5789 Québec Inc. versera en dividende à ses créanciers un montant estimé d'environ 620 450,00 \$, ces versements permettant notamment aux employés de recevoir la quasi-totalité de leurs créances et aux Créanciers non garantis visés de recevoir un dividende de 5% du montant des créances visées ;

12. Au terme du Plan et dans la mesure où la Débitrice-Requérante respecte ces dispositions, 9130-5789 Québec Inc. sera libérée de toutes les réclamations existant à son entrée en vigueur et ce bien qu'elles aient ou non fait l'objet d'une preuve de réclamation soumise au Contrôleur ;

L'Assemblée des Créanciers

13. L'Assemblée des Créanciers a dûment été convoquée et tenue le 21 septembre 2012 afin que ceux-ci puissent se prononcer sur le Plan d'arrangement ;
14. Les Créanciers présents ont pu adresser l'ensemble de leurs questions au Contrôleur et aux représentants de la Débitrice-Requérante au cours d'une période de questions qui a précédé le vote sur le Plan d'arrangement ;
15. Après analyse de l'ensemble des circonstances, le Contrôleur a recommandé l'acceptation du plan d'arrangement par les Créanciers, tel qu'il appert des « Conclusion et recommandations » du sixième Rapport du Contrôleur aux créanciers sur l'état des affaires et des finances de 9130-5789 Québec Inc. à l'effet que le Plan d'arrangement déposé est raisonnable et à l'avantage de l'ensemble des créanciers de la Débitrice-Requérante ;
16. Le Plan d'arrangement a été soumis au vote des Créanciers présents ou représentés ;
17. Aux termes du vote le Plan d'arrangement a été approuvé par les 37 Créanciers ayant exercé leur droit de vote, soit 100% en nombre, représentant des réclamations de 1 550 536,23 \$ du total des réclamations admises aux fins de votation au montant de 1 550 536,23 \$, soit 100% en valeur, le tout tel qu'il appert du procès-verbal produit comme pièce R-1 ;
18. Un comité de surveillance composé de trois Créanciers a par ailleurs été nommé suite au vote des Créanciers approuvant le Plan d'arrangement afin de vérifier l'application de ses dispositions jusqu'à la fin de son terme ;

Homologation du Plan d'arrangement

19. La Débitrice-Requérante a respecté les dispositions de la LACC ainsi que les ordonnances de la Cour en toute matière relative à la convocation et à la tenue de l'Assemblée des Créanciers, et au Plan d'arrangement ;
20. Le Plan d'arrangement de la Débitrice-Requérante est juste et raisonnable car il présente des avantages pour les créanciers et l'ensemble des parties intéressées de 9130-5789 Québec Inc. ;
21. Aucune disposition du Plan d'arrangement ne va à l'encontre des dispositions de la LACC ou de toute ordonnance de cette Cour ;
22. La Débitrice-Requérante a respecté intégralement les dispositions de la LACC et des ordonnances de cette Cour, et a en tout temps agi de bonne foi et dans le meilleur intérêt des parties impliquées dans le cadre de l'arrangement proposé ;

23. Considérant que le Plan d'arrangement a été dûment approuvé par une majorité numérique de créanciers (votant en personne ou par fondé de pouvoirs) représentant les deux tiers en valeurs des Réclamations pour fins de votation, la Débitrice-Requérante requiert de cette Honorable Cour qu'elle homologue le Plan d'arrangement conformément à l'article 6 de la LACC, le tout selon les conclusions des présentes ;
24. Vu ce qui précède, la Débitrice-Requérante est donc bien fondée en faits et en droit de demander cette honorable Cour de rendre les ordonnances prévues aux conclusions des présentes et visant notamment à homologuer le plan d'arrangement et rendre exécutoire l'ensemble de ses dispositions ;
25. En considération de ce qui précède, la Débitrice-Requérante demande à cette honorable Cour d'homologuer le Plan d'arrangement conformément au projet d'Ordonnance en homologation d'un plan d'arrangement, pièce R-2 ;
26. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête ;

ABRÉGER tout délai de signification, de présentation et de production de la présente requête ;

DISPENSER la Débitrice-Requérante, 9130-5789 Québec Inc. (la « Débitrice-Requérante ») de faire signifier la présente requête et tout autre avis ou délai de présentation ;

DÉCLARER la présente requête valablement signifiée ;

ÉMETTRE une ordonnance suivant la forme du projet d'Ordonnance en Homologation du Plan d'arrangement communiqué sous la pièce R-2 ;

ACCORDER toute autre mesure que cette Cour jugera appropriée ;

ORDONNER l'exécution provisoire de l'Ordonnance en Homologation nonobstant tout appel, et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit ;

LE TOUT sans frais sauf au cas de contestation.

Blainville, le 3 octobre 2012

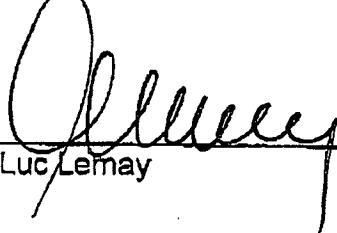

BASTARACHE AVOCATS
Procureurs de la Requérante

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Luc Lemay, domicilié et résidant au 226 rue Forestwood à Rosemère, province de Québec, district judiciaire de Laval déclare solennellement et dis :

1. QUE je suis un des représentants autorisés de la requérante dans le cadre de la présente requête;
2. QUE les faits décrits sont vrais et exacts à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ



Luc Lemay

DÉCLARÉ devant moi, à Ville d'Anjou,
ce 3 octobre 2012

Salem Sami #287810-1
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

- Destinataires :** **Banque HSBC Canada**
a/s Me Nicolas Brochu
Fishman, Flanz, Meland, Paquin s.e.n.c.r.l.
1250, boul. René-Lévesques Ouest, Bureau 4100
Montréal (Québec) H3B 4W8
- Et :** **Groupe Dubé & Associés Inc.**
a/s Me Jean-Philippe Asselin
Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & Associés
2540, boul. Daniel-Johnson, Bureau 400
Laval (Québec) H7T 2S3
- Et :** **Fraser, Milner, Casgrain Avocats**
a/s Me Roger P. Simard
1, Place Ville-Marie, Bureau 3900
Montréal (Québec) H3B 4M7
- Et:** **Cardinal, Léonard, Denis, Avocats**
a/s Me Anne-Marie Champoux
4455, Autoroute Laval Ouest, Bureau 205
Laval (Québec) H7P 4W6
- Et :** **Le Groupe Serpone Inc.**
a/s Mme Johanne Serpone
7100, rue Jean-Talon est, bureau 600
Montréal (Québec) H1M 3S3
- Et :** **Janson, Larente, Roy, Avocats, Pour un groupe de salariés**
a/s Me Pascal Larente
7151, rue Jean-Talon Est, Suite 610
Anjou (Québec) H1M 3N8

PRENEZ AVIS que la présente requête sera présentée pour adjudication devant la Cour Supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans une salle à une heure qui seront subséquemment déterminées par cette Honorable Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Blainville, le 3 octobre 2012


BASTARACHE, AVOCATS
Procureurs de la Requérante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

COUR SUPÉRIEURE
Chambre Commerciale

N° DE LA COUR: 540-11-007057-112

DANS L'AFFAIRE DU PLAN
D'ARRANGEMENT ET DE TRANSACTION DE :

9130-5789 QUÉBEC INC.,

Débitrice-Requérante

et

LE GROUPE SERPONE SYNDIC DE FAILLITE
INC.,

Contrôleur

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE R-1 : Procès-verbal de l'Assemblée des Créanciers du 21 septembre 2012

PIÈCE R-2 : Projet d'Ordonnance en Homologation;

Blainville, ce 3 octobre 2012

Bastarache, avocats
BASTARACHE AVOCATS
Procureure de la Requérante

| | |
|---------------------------|------------------------------------|
| Province: QUÉBEC | District: Laval |
| No de l'actif: 41-1479631 | No de la Cour : 540-11-007057-112. |

DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT DE: 9130-5789 Québec Inc.

**PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE
ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS**

Endroit de l'assemblée:

- () 7100, rue Jean-Talon Est, bureau 600, Anjou, Québec H1M 3S3
- () 1666 rue Thierry, bur. 108 à LaSalle, Québec H8N 2K4
- (X) 5, Place Ville Marie, Montréal, Québec
- () 191, rue St-Pierre, St-Constant, Québec J5A 2G9

Contrôleur nommé par la Cour:
Président de l'assemblée :
Date de l'assemblée :
Heure de l'assemblée:

Le Groupe Serpone Syndic de Faillite Inc.
Johanne Serpone, CIRP
Le 21 septembre 2012
13h30

I PRÉSENCES

Selon la liste en annexe.

II QUORUM

Le président examine les preuves de réclamation et la preuve de convocation.

- (X) Constate le quorum et déclare l'assemblée légalement constituée.
- () Constate qu'après trente (30) minutes, le quorum n'est pas atteint pour une 1^{ère} fois et communique aux personnes présentes ses instructions. (Voir VIII).

III PÉRIODE DE QUESTIONS

L'assemblée a pris connaissance de l'administration préliminaire du contrôleur ainsi que des affaires du débiteur et/ou de la débitrice et procède ensuite à une période de questions.

V COMITÉ DES CRÉANCIERS

L'assemblée confirme la nomination de 3 personnes au comité de créanciers.

Comité : Philippe Racette
Richard Milette
Pierre Marchand

VI- INSTRUCTIONS DES CRÉANCIERS

L'assemblée communique les instructions suivantes au contrôleur :

Néant

VII- VOTE SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT

(X) Le plan d'arrangement a été accepté selon le tableau suivant :

| Créanciers non-garantis | Abstention | Pour | Contre |
|--|-------------|--------------|--------|
| 7188323 Canada Inc. | | \$29,312.56 | |
| 9116-9896 Québec Inc. | \$564.38 | | |
| B.C.F. s.e.n.c.r.l. | | \$5,843.97 | |
| Bell Canada F-88 - Business | \$10,610.46 | | |
| Bell Mobilité | \$1,640.79 | | |
| Boucher, Robert | | \$10,258.12 | |
| Centre de Recherche Industrielle du Québec | \$11,242.68 | | |
| Chamoun, Jean | | \$3,400.00 | |
| Courcelle, Guy | | \$5,000.00 | |
| CSST du Québec - Laval 1161568291 | \$4,930.00 | | |
| Digi-Key Corporation | \$658.36 | | |
| Dynamic & Proto Circuits inc. | \$2,596.13 | | |
| Entretien Ménager D.E. | | \$3,768.06 | |
| Groupe Dupé et Assoc. | | \$27,016.00 | |
| Groupe Montoni | | \$45,444.81 | |
| Groupe-conseil Vectis Inc. | \$6,678.55 | | |
| HSBC Bank Canada | \$68,153.71 | | |
| Jean-Jacques Lapointe | \$58,500.00 | | |
| Lacharité McComber Kuczynski Comptables Agréés-S.E.N.C.R.L. | | \$877.22 | |
| Les Entreprises R&D 2000 Inc. | | \$256,898.08 | |
| RSM Richter Chamberland | | \$116,448.39 | |
| Simcona Electronics of Canada Inc. | | \$159,193.11 | |
| Tak Design Industriel Inc. | | \$44,568.88 | |
| Agence du revenu du Québec DAS | | \$43,341.36 | |

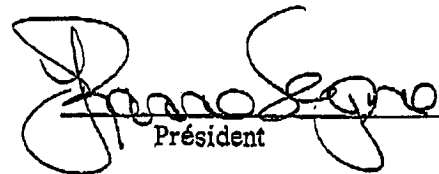
| | | | |
|--|-----------------------|-----------------------|--|
| Richard Reid | | \$146,841.98 | |
| Marchand, Pierre - SAL | | \$4,714.87 | |
| Paul Fafard | | \$154,557.85 | |
| Vision Circuit Technologies Inc. | \$12,521.25 | | |
| Xerox Canada Ltd. | | \$50,595.99 | |
| | | | |
| TOTAL (créanciers non-garantis) | \$178,096.31 | \$1,108,081.25 | |
| | | | |
| Créanciers privilégiés | | | |
| Blanchet, Sylvain | | \$20,168.71 | |
| Boucher, Richard | | \$16,113.33 | |
| Denys Richard | | \$26,941.71 | |
| Dumitrescu, Valentin | \$1,796.87 | | |
| Fafard, Paul | | \$40,000.00 | |
| Khellaf, Samir | | \$24,092.66 | |
| Lafleche, Frédérick | | \$28,382.11 | |
| Lesage Claude | | \$7,878.97 | |
| Lévesque, Pascal | | \$25,942.27 | |
| Lizotte, Sylvain | | \$30,217.27 | |
| Mantha, Marc | | \$23,229.20 | |
| Marchand, Pierre | | \$40,000.00 | |
| Millette, Richard | | \$17,087.47 | |
| Nzambe-Busugu, Landry | | \$17,099.87 | |
| Paradis, Sébastien | | \$12,591.54 | |
| Pierre Yergeau | \$7,703.48 | | |
| Racette, Philippe | | \$21,241.06 | |
| Reid, Richard | | \$40,000.00 | |
| Rhéaume, Christian | | \$15,740.00 | |
| Warriner, Kedar | | \$30,728.81 | |
| | | | |
| TOTAL (créanciers privilégiés) | \$9,500.35 | \$437,454.98 | |
| Créanciers garantis | | | |
| 86364 Canada Limitée garanti | \$1,200,000.00 | | |
| HSBC Bank Canada Garantie | | \$5,000.00 | |
| TOTAL (créanciers garantis) | \$1,200,000.00 | \$5,000.00 | |
| | | | |
| TOTAL (tous les créanciers) | \$1,387,596.66 | \$1,550,536.23 | |

IX LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- Le contrôleur continuera d'agir en vertu des ordonnances de la Cour.
- L'assemblée est remise au bureau du ----le--e jour de-----à -- heures.
- Le contrôleur est autorisé à expédier les avis de convocation par "courrier ordinaire".
- Le débiteur ou le représentant de la compagnie débitrice est requis/exempté d'assister à la remise de la première assemblée des créanciers.
- L'agenda étant épuisé, l'assemblée est levée.

Annexe :

- preuve de convocation
- liste des présences
- rapport préliminaire



Président

LISTE DES PRÉSENCES

Le débiteur ou le représentant du débiteur:

Luc Lemay

Le syndic ou son représentant:

Me Rémi Bastarache, procureur

Johanne Serpone, CIRP

Me Micheline Charbonneau

Alexis Diaz

Adrien Grimaldi

Le syndic représente:

ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES

Les créanciers présents ou représentés

| Nom | Représentant | Montant-réclamation prouvé |
|----------------------|------------------------|----------------------------|
| Salaire | | |
| Richard Millette | lui-même | \$ 17,087.47 |
| Via proxy | Claude Lesage | \$ 7,878.97 |
| Pierre Marchand | lui-même | \$ 44,714.87 |
| Via proxy | Richard Reid | \$ 40,000.00 |
| | Richard Boucher | \$ 16,113.33 |
| | Samir Khellaf | \$ 24,092.66 |
| Sylvain Blanchet | lui-même | \$ 20,168.71 |
| Sylvain Lizotte | lui-même | \$ 30,217.27 |
| Landry Nzambe-Busugu | lui-même | \$ 17,099.87 |
| Philippe Racette | lui-même | \$ 21,241.06 |
| Frédéric Lafleche | lui-même | \$ 28,382.11 |
| Paul Fafard | lui-même | \$ 40,000.00 |
| Kedar Warriner | lui-même | \$ 30,728.81 |
| Christian Rhéaume | lui-même | \$ 15,740.00 |
| Non-garantis | | |
| Pierre Marchand | lui-même | \$ 4,714.87 |
| (via proxy) | BCF | \$ 5,843.57 |
| | Entretien Ménager D.E. | \$ 3,768.06 |
| | Pierre Boucher | \$ 10,258.12 |
| | Richard Reid | \$146,841.98 |
| Paul Fafard | lui-même | \$154,557.86 |

No: 540-11-007057-112

Cour: Supérieure
District de: Laval

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

-et-

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

Pièce R-1

Original

Notre dossier no: RB 3986-05 BC 1779



Me Rémi Bastarache
1340, BOUL. DU CORÉ LABELLE
SUITE 201
BLAINVILLE (QUÉBEC) J7C 2P2
Tel.: 450-435-0402
Télex.: 450-435-8958

Société en nom collectif

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No: 540-11-007057-112

Montréal, le 9 octobre 2012

En présence de l'honorable Chantal Corriveau J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT OU DU COMPROMIS DE :

9130-5789 QUÉBEC INC.

Débitrice-Requérante

et

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

ORDONNANCE
(Homologation du Plan d'arrangement)

CONSIDÉRANT la *Requête en Homologation du Plan d'arrangement* datée du 27 août 2012 (la « Requête »);

CONSIDÉRANT l'affidavit au soutien de la Requête et les représentations des parties;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les Arrangements avec les Créanciers des Compagnies* ;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

Signification

1. **ABRÈGE** tout délai de signification, de présentation et de production de la présente requête ;

2. **DISPENSE** la Débitrice-Requérante, 9130-5789 Québec Inc. (la « Débitrice ») de faire signifier la présente requête et tout autre avis ou délai de présentation ;
3. **DÉCLARE** la présente requête valablement signifiée ;
4. **ORDONNE et DÉCLARE** qu'à moins d'indications contraires, les termes débutant par une lettre majuscule dans la présente ordonnance se définissent de la même façon qu'aux termes du Plan de transaction et d'arrangement en vertu de la LACC daté du 27 aout 2012 (le « Plan ») ;

Quant au plan d'arrangement

5. **DÉCLARE** que le présent Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés de la Débitrice-Requérante en conformité avec la LACC, lors de l'assemblée du 21 septembre 2012 ;
6. **DÉCLARE** que la Débitrice-Requérante s'est conformée à tous égards aux dispositions de la LACC et aux ordonnances de cette Cour rendues aux termes des procédures en vertu de la LACC ;
7. **DÉCLARE** que la Cour est convaincue que la Débitrice-Requérante n'a ni pris ni tenté de prendre des mesures qui ne sont pas autorisées par la LACC ;
8. **DÉCLARE** que le présent Plan et les opérations qui y sont prévues sont équitables et raisonnables ;
9. **APPROUVE le Plan et ORDONNE** que le Plan, y compris les transactions et arrangements y mentionnés, est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC, et prendra effet à la Date de mise en œuvre du Plan, et s'appliquera au profit de la Débitrice-Requérante, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan et les liera ;
10. **ORDONNE** qu'une quittance et décharge intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de la Débitrice-Requérante, des Créanciers visés et de toutes les autres Personnes stipulées dans le Plan, et les liera, au moment de la délivrance de l'Attestation d'exécution par le Contrôleur ;
11. **DÉCLARE** que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance établissant le traitement des réclamations sont définitives pour la Débitrice-Requérante et tous les Créanciers visés, et les lient ;
12. **DÉCLARE et ORDONNE** que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée, au plus tard, à la Date limite de dépôt des réclamations doivent être à jamais irrecevables et éteintes, à moins d'une ordonnance contraire de cette Cour avant la distribution aux créanciers aux termes du Plan ;
13. **DÉCLARE et ORDONNE** que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de la Débitrice-Requérante, aux termes du Plan sont à la charge de la Débitrice-Requérante et en vue

d'acquiescer ses obligations en vertu du Plan ;

14. **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la Débitrice-Requérante et le Contrôleur peuvent s'adresser à la Cour pour obtenir des conseils et des directives à l'égard de toute question découlant du Plan ;
15. **ENJOINT** et **ORDONNE** à toutes les personnes physiques ou morales avec lesquelles la Débitrice-Requérante a conclu toute entente de quelque nature que ce soit dans le cadre de ses activités et ses opérations relatives à la fourniture de biens et de services privés ou publics nécessaires à la continuation de ses opérations, de respecter les termes desdites ententes convenues avec la Débitrice-Requérante et notamment de continuer de fournir à la Débitrice-Requérante tous les biens et services de quelque nature que ce soit qu'elles fournissent déjà, et de ne pas mettre fin ni résilier lesdites ententes au motif que la Débitrice-Requérante fut insolvable ou s'est prévaluée des dispositions de la LACC ou qu'elle ne bénéficierait plus de la protection des ordonnances antérieurement prononcées aux termes de l'Ordonnance Initiale et de ses ordonnances subséquentes ;
16. **DÉCLARER** que tous les contrats exécutoires (y compris les baux visant tant des meubles que des immeubles) auxquels la Débitrice-Requérante est partie, sauf les contrats et les baux résiliés ou répudiés par la Débitrice-Requérante avant la Date d'entrée en vigueur du Plan, sont en vigueur et produisent tous leurs effets à la Date de mise en vigueur du Plan, nonobstant :
 - a) le fait que la Débitrice-Requérante a obtenu un redressement en vertu de la LACC ;
 - b) les conséquences pour la Débitrice-Requérante de la réalisation de l'une des quelconques transactions prévues au Plan ;
 - c) toute transaction ou tout arrangement effectué en vertu du Plan ;
 - d) tout manquement à un tel contrat de la part de la Débitrice-Requérante avant la Date d'entrée en vigueur du Plan ; ou
 - e) toute résiliation automatique d'un tel contrat ou toute résiliation alléguée d'un tel contrat par toute Personne autre que la Débitrice-Requérante ;
17. **DÉCLARE** et **ORDONNE** que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale (telle que prorogée de temps à autres) se poursuive jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan ;
18. **DÉCLARE** que personne ne peut introduire ou poursuivre, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, des demandes, réclamations, actions, causes d'action, demandes reconventionnelles, poursuites ou encore des dettes, responsabilités, obligations ou causes d'action à l'égard desquelles des quittances et libérations ont été données dans le Plan ;
19. **ORDONNE** que la Charge d'administration fasse l'objet d'une quittance et d'une libération au moment de la délivrance de l'ordonnance à être rendue ;

Exécution du Plan d'arrangement

20. **AUTORISE** la Débitrice-Requérante à procéder à la mise en œuvre du Plan selon les modalités qui y sont prévus ;
21. **AUTORISE** la Débitrice-Requérante à verser au Contrôleur toute somme requise aux fins de distribution conformément aux dispositions du Plan ;
22. **RÉSERVE** le droit de la Débitrice-Requérante de présenter toute demande d'ordonnance additionnelle pour faciliter ou permettre la mise en œuvre du Plan ;
23. **AUTORISE** la Débitrice-Requérante à poser tout geste utile ou nécessaire pour mettre en œuvre le Plan ;

Général

24. **DÉCLARE** qu'aucun des éléments, transactions, quittances, ou autres étapes prévus au Plan, incluant la Réorganisation de la Débitrice-Requérante, ne soit nulle ni ne puisse être annulée, ni ne puisse être considérée comme étant une préférence, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction inopposable en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou toute autre loi fédérale ou provinciale, ni ne puisse servir de base à un recours en oppression au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* ;
25. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance, nonobstant tout appel, et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit ;

LE TOUT sans frais sauf au cas de contestation.

No: 540-11-007057-112

Cour: Supérieure
District de: Laval

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

-et-

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

Piece R-2

Original

Notre dossier no: RB 3986-05 BC 1779

94504358958

09:31

10/04/2012



Me Rémi Bastarache
1340, BOUL. DU CURÉ LABELLE
SUITE 201
BLAINVILLE (QUÉBEC) J7C 2P2
Tél.: 450-435-0402
Télec.: 450-435-8958

No: 540-11-007057-112

Cour: Supérieure
District de: Laval

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT
DE :

9130-5789 QUÉBEC INC.

Requérante

-et-

LE GROUPE SERPONE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE EN HOMOLOGATION D'UN PLAN
D'ARRANGEMENT** (Article 6 de la Loi sur les
Arrangements avec les Créanciers des
Compagnies, L.R.C. (1985), c. G-36 (« LACC »))
**AFFIDAVIT, AVIS DE PRÉSENTATION, INVENTAIRE
DE PIÈCES et PIÈCES R-1 À R-2**
Original

Notre dossier no: RB 3986-05 BC 1779

Me Rémi Bastarache

1340, BOUL. DU CURÉ LABELLE
SUITE 201
BLAINVILLE (QUÉBEC) J7C 2P1
Tél.: 450-435-0402
Télex: 450-435-8958

SMB
Bastarache, Avocats
Société en nom collectif